ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 6721

Texte de la question

M Pierre Esteve appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur le sort des anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant et qui souhaitent constituer a leur profit et legitimement une retraite mutualiste. Sur la demande pressante de nombreux parlementaires, votre predecesseur avait repousse du 31 decembre 1987 au 31 decembre 1988 le delai au-dela duquel la souscription a une retraite mutualiste du combattant entraine la reduction de la participation de l'Etat de 25 p 100 a 12,5 p 100. Ce delai ne repond que partiellement aux voeux des anciens combattants qui souhaiteraient que soit accorde un delai de dix ans a compter de la delivrance de la carte du combattant, pour reconstituer leur retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue a 25 p 100. En consequence, il lui demande de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a cette legitime preoccupation.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituee aupres d'une societe mutualiste, dans la limite du plafond, est egale a 25 p 100 a la condition que l'adhesion ait eu lieu dans un delai de dix ans apres l'ouverture du droit a majoration pour la categorie a laquelle appartient le societaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulierement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce delai a ete ouvert aux titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation (article 77 de la loi no 67-1114 du 21 decembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 et decret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est specifie a l'article L 321-9 du code de la mutualite auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidite. Les interesses peuvent ainsi obtenir une rente majoree maximale sur production du recepisse de leur demande et sous reserve de l'attribution ulterieure de la carte. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorites, a obtenu de ses collegues, le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget et le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que ce delai de souscription soit proroge une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 1990. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient etre elargies pour tenir compte des caracteristiques particulieres de certains conflits, cela entrainerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats a la retraite mutualiste. Une nouvelle etude du droit a majoration maximale de cette retraite pourrait alors etre envisagee.

Données clés

Auteur : M. Esteve Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6721
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6721

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3577